

Composition du conseil communautaire 2026

Conférence des Maires du 19 mai 2025



Dispositions Législatives

- Aux termes de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis:
- Soit selon les modalités de droit commun,
- Soit, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou inversement (**régle de l'accord à la majorité des 2/3**)
- Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. A ce jour aucune commune membre de la CC ACVI ne regroupe le quart de la population totale des communes membres.
- Enfin, lorsque la population municipale de l'EPCI à fiscalité propre est comprise entre 50 000 et 74 999 habitants, le nombre de sièges de l'assemblée délibérante est fixée à 40 (**régle de droit commun**).

Etat des lieux démographique 2019-2025

CC ACVI

Bilan 2020-2026

CC ACVI: + 2349 habitants

Commune affichant la plus forte augmentation:

Elne : + 699 habitants

Commune affichant la plus forte baisse:

Port-Vendres : – 211 habitants

Répartition entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Calcul du quotient: population municipale/ nombre de sièges à pourvoir

Droit commun = 57 632 / 40

Accord local = 57 632 / 50

	INSEE 2019	INSEE 2025	Variation
Argelès sur mer	10434	10779	345
Bages	4129	4519	390
Banyuls sur mer	4766	4583	-183
Cerbère	1335	1213	-122
Collioure	2633	2637	4
Elne	8780	9479	699
Laroque des Albères	2099	2245	146
Montesquieu des Albères	1218	1283	65
Ortaffa	1426	1889	463
Palau del Vidre	3178	3232	54
Port-Vendres	4187	3976	-211
Saint André	3388	3395	7
Saint Genis des fontaines	2798	2985	187
Sorède	3246	3500	254
Villelongue dels Monts	1666	1917	251
CC ACVI	55283	57632	2349
Quotient droit commun	1382,08	1440,8	
Quotient accord local	1105,66	1152,64	

Représentation des communes au sein du Conseil Communautaire 2026

Répartition de droit commun
(40 membres)

Proposition 1

Communes	Proportion pop/total	20%	Calcul du tunnel +/- 20%			Rappel Composition 2020
			nbr. sièges max	nbr. sièges min.	répartition	
Argelès sur mer	7,48	1,50	9	6	9	8
Bages	3,14	0,63	4	3	3	3
Banyuls sur mer	3,18	0,64	4	3	3	4
Cerbère	0,84	0,17	1	1	1	2
Collioure	1,83	0,37	2	1	2	2
Elne	6,58	1,32	8	5	7	7
Laroque des Albères	1,56	0,31	2	1	1	2
Montesquieu des Albères	0,89	0,18	1	1	1	2
Ortaffa	1,31	0,26	2	1	1	2
Palau del Vidre	2,24	0,45	3	2	2	3
Port-Vendres	2,76	0,55	3	2	3	4
Saint André	2,36	0,47	3	2	2	3
Saint Genis des fontaines	2,07	0,41	2	2	2	3
Sorède	2,43	0,49	3	2	2	3
Villelongue dels Monts	1,33	0,27	2	1	1	2
Quotient droit commun	1440,8				40	50

INSEE 2025: Population municipale exclusivement

Attention, si 40 membres , bureau de 12 vice-présidents maximum (30% si délibération à la majorité des 2/3 – Art. L.5211-10 CGCT).

Répartition sous accord local

La répartition des sièges effectuée par ACCORD DES 2/3 :

- Peut impliquer une augmentation du nombre total de sièges qui serait réparti en application de la règle de droit commun entre les communes soit + 25 % maximum :

EPCI FP de 50 000 à 74 999 habitants : 40 sièges +25% = **50 sièges maximum**
(ce qui correspond à la composition actuelle du conseil communautaire)
- Doit répartir les sièges en fonction de la **population municipale** de chaque commune, **authentifiée** par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 correspondant au recensement publié par l'INSEE au 1er janvier 2025 (Art 2 D.2018-1328).
- Doit attribuer au moins un siège à chaque commune et ne peut attribuer plus de la moitié des sièges à une seule commune. A cet effet, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des règles de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Représentation des communes au sein du Conseil Communautaire 2026

Accord Local (50 membres)
sans règle d'attribution de 2 sièges/ commune.

Proposition 2

Communes	Proportion pop/total	20%	Calcul du tunnel +/- 20%			Rappel Composition 2020
			nbr. sièges max	nbr. sièges min.	répartition	
Argelès sur mer	9,35	1,87	11	7	9	8
Bages	3,92	0,78	5	3	4	3
Banyuls sur mer	3,98	0,80	5	3	4	4
Cerbère	1,05	0,21	1	1	1	2
Collioure	2,29	0,46	3	2	2	2
Elne	8,22	1,64	10	7	8	7
Laroque des Albères	1,95	0,39	2	2	2	2
Montesquieu des Albères	1,11	0,22	1	1	1	2
Ortaffa	1,64	0,33	2	1	2	2
Palau del Vidre	2,80	0,56	3	2	3	3
Port-Vendres	3,45	0,69	4	3	3	4
Saint André	2,95	0,59	4	2	3	3
Saint Genis des fontaines	2,59	0,52	3	2	3	3
Sorède	3,04	0,61	4	2	3	3
Villelongue dels Monts	1,66	0,33	2	1	2	2
Quotient droit commun	1152,64				50	50

Maintien d'une assemblée à 50 membres et d'un bureau de 15 vice-présidents maximum.

Représentation des communes au sein du Conseil Communautaire 2026

Accord Local (50 membres)
avec règle d'attribution de 2 sièges/ commune

Proposition 3

Communes	Proportion pop/total	20%	Calcul du tunnel +/- 20%			Rappel Composition 2020
			nbr. sièges max	nbr. sièges min.	répartition	
Argelès sur mer	9,35	1,87	11	7	8	8
Bages	3,92	0,78	5	3	4	3
Banyuls sur mer	3,98	0,80	5	3	4	4
Cerbère	1,05	0,21	1	1	2	2
Collioure	2,29	0,46	3	2	2	2
Elne	8,22	1,64	10	7	7	7
Laroque des Albères	1,95	0,39	2	2	2	2
Montesquieu des Albères	1,11	0,22	1	1	2	2
Ortaffa	1,64	0,33	2	1	2	2
Palau del Vidre	2,80	0,56	3	2	3	3
Port-Vendres	3,45	0,69	4	3	3	4
Saint André	2,95	0,59	4	2	3	3
Saint Genis des fontaines	2,59	0,52	3	2	3	3
Sorède	3,04	0,61	4	2	3	3
Villelongue dels Monts	1,66	0,33	2	1	2	2
Quotient droit commun	1152,64				50	50

Maintien d'une assemblée à 50 membres et d'un bureau de 15 vice-présidents maximum.

Calendrier de validation

- Présentation en conseil communautaire des options et propositions, émission d'un avis pour **Accord Local** (jusqu'à 50 conseillers):
- Transmission aux communes de la présentation accompagnée de la délibération du conseil communautaire, pour délibération.
- **Transmission par les communes des délibérations municipales prises avant le 31 août 2025 à la Préfecture et à la communauté de communes.**
- La validité de l'accord local n'est reconnu que s'il est adopté par la $\frac{1}{2}$ des Conseils Municipaux représentant plus de $\frac{2}{3}$ de la population ou inversement.
- La composition du conseil communautaire 2026 sera constatée par un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges au plus tard le 31 octobre 2025.
- **En l'absence d'accord local conclu au 31 août 2025, le préfet constatera l'application stricte de la règle de droit commun pour la CC ACVI, soit un conseil communautaire composé de 40 membres (proposition 1).**